

N° 7737⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et de**
- 2° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(9.7.2021)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7737 a été déposé par le Ministre des Finances le 21 décembre 2020.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 11 janvier 2021, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a été présenté à la COFIBU au cours de la même réunion.

L'avis de la Chambre de commerce date du 26 février 2021.

Un amendement gouvernemental a été déposé le 6 avril 2021.

La Chambre de commerce a émis son avis complémentaire le 29 avril 2021.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 29 juin 2021.

La COFIBU a examiné l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 5 juillet 2021.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion du 9 juillet 2021.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif (ci-après : « Directive 2019/1160 »). La transposition de ladite directive est opérée au moyen de modifications apportées à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après : « la loi du 17 décembre 2010 ») et à la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après : « la loi du 12 juillet 2013 »).

Le but de la directive (UE) 2019/1160, complétée par le règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013, (UE) n° 346/2013 et (UE) n° 1286/2014 (ci-après : « le règlement (UE) 2019/1156 »), consiste à assurer une meilleure coordination des dispositions applicables aux gestionnaires d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et de fonds d'investissement alternatifs (FIA) actifs sur le marché de l'Union européenne, et à faciliter la distribution transfrontalière des OPCVM et FIA au sein du marché intérieur.

Les textes précités, qui sont un élément constitutif du plan d'action de la Commission européenne sur l'Union des Marchés des Capitaux, opèrent une refonte des règles actuellement applicables à la distribution transfrontalière des OPCVM et des FIA, dans le but de supprimer les barrières qui empêchent aujourd'hui les gestionnaires d'exploiter pleinement le passeport européen de commercialisation prévu par les directives 2009/65/CE et 2011/61/EU. La refonte vise un double objectif. D'une part, il s'agit d'assurer la protection des investisseurs et, d'autre part, de garantir des conditions de concurrence équitables pour la distribution des OPCVM et des FIA, en assurant notamment la cohérence entre les règles de commercialisation applicables aux FIA et celles applicables aux OPCVM.

Afin de clarifier et de moderniser le cadre juridique en la matière, la directive (UE) 2019/1160 introduit des règles uniformes pour les OPCVM et les gestionnaires de FIA qui commercialisent auprès d'investisseurs de détail, en matière de dispositions à prendre en vue de l'exécution des tâches leur incombant en vertu de la directive dans chaque État membre où ils ont l'intention de commercialiser. La directive reconnaît notamment que l'exigence d'une présence physique pour l'exécution de ces tâches s'est avérée particulièrement contraignante, d'autant plus que les services y associés sont, déjà à l'heure actuelle, généralement fournis par d'autres moyens.

De plus, la directive (UE) 2019/1160 introduit le concept de la pré-commercialisation applicable aux FIA, qui permet de déterminer les conditions qui encadrent l'exploration et l'évaluation de l'intérêt d'investisseurs professionnels potentiels pour une idée ou une stratégie d'investissement donnée.

En dernier lieu, à des fins de sécurité juridique, la directive (UE) 2019/1160 introduit des conditions uniformes et claires concernant l'abandon de la commercialisation des parts ou actions d'un OPCVM ou d'un FIA dans un État membre d'accueil.

Le projet de loi n° 7737 a été complété par un amendement gouvernemental visant à préciser les normes comptables que les FIA qui prennent la forme d'une société en commandite spéciale peuvent utiliser afin de satisfaire aux dispositions de la loi du 12 juillet 2013.

*

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

3. LES AVIS

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 29 juin 2021, le Conseil d'État n'exprime aucune opposition formelle et se limite à formuler quelques observations quant au projet de loi et à l'amendement gouvernemental y relatif.

D'emblée, le Conseil d'État note que diverses dispositions de la directive (UE) 2019/1160 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE sont transposées deux fois, une première fois dans la perspective où le Luxembourg constitue l'État membre d'origine dans lequel le fonds est établi et agréé et

une deuxième fois dans la perspective où le Luxembourg est l'État membre d'accueil du fonds, c'est-à-dire, selon la définition donnée par la loi du 17 décembre 2010, l'« État membre, autre que l'État membre d'origine de l'OPCVM, dans lequel les parts de l'OPCVM sont commercialisées » – et que la loi du 12 juillet 2013 comporte une définition comparable. La Haute corporation explique le bien-fondé de cette approche et note que le législateur belge a légiféré de manière similaire. Toutefois, elle se tient de constater que même si cette façon de procéder a l'avantage d'augmenter la lisibilité des dispositifs, elle a l'inconvénient d'introduire dans les dispositifs nationaux des dispositions qui n'ont pas vraiment de substance normative.

Le Conseil d'État estime également que l'approche choisie par les auteurs du projet de loi devrait par ailleurs permettre à la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) de sanctionner, dans des cas exceptionnels, certains comportements de fonds par rapport auxquels elle agit en tant qu'autorité de l'État membre d'accueil.

Par ailleurs, le Conseil d'État juge que la liste des comportements qui sont sanctionnables par la CSSF devrait être ajustée en vue de tenir compte des nouvelles obligations qui sont imposées aux fonds par le présent projet de loi.

A l'article 1^{er} du projet de loi, le Conseil d'État note que la formulation dudit article diverge des formulations utilisées par la directive. La Haute corporation constate que cette substitution ne pose pas de problème à l'exception du paragraphe 3 de l'article 1^{er} pour lequel elle propose de remplacer le terme de « dispositions » par celui de « dispositifs ». Cette dernière observation est également réitérée aux articles 2 et 4.

Concernant l'article 6, le Conseil d'État se questionne sur la perspective que le nouvel article 60-1 de la loi du 17 décembre 2010, introduit par l'article précité, est censé refléter. Le Conseil d'État se demande si la disposition reprise à partir du texte de la directive OPCVM a sa place dans la disposition sous revue.

A l'article 11 introduit par l'amendement gouvernemental du 2 avril 2021, la Haute corporation note que le projet de loi entend limiter le nouveau choix en matière de normes comptables aux fonds d'investissement alternatifs luxembourgeois qui prennent la forme d'une société en commandite spéciale, forme de société qui a été précisément introduite à travers une modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales par la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Concernant l'article 12 du projet de loi amendé, le Conseil d'État émet une proposition de texte quant à la rédaction du paragraphe 1^{er} du nouvel article 28-2 de la loi du 12 juillet 2013, afin de répondre à une déficience dudit article initial.

Finalement, aux articles 15 et 16 du projet de loi amendé, en ce qui concerne le paragraphe 3 du nouvel article 31-1 qui est introduit dans la loi précitée du 12 juillet 2013, paragraphe qui précise que la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification, gardera les mêmes droits et obligations que les autorités compétentes d'un État membre d'accueil du gestionnaire, le Conseil d'État renvoie à ses interrogations en relation avec la formulation du texte du nouvel article 60-1, paragraphe 3, qui est introduit, par le projet de loi, dans la loi du 17 décembre 2010.

Avis de la Chambre de commerce

Dans son avis du 26 février 2021, la Chambre de commerce approuve le projet de loi et note simplement que les articles 12 et 14 du projet de loi, qui concernent le retrait de la notification relative à la commercialisation des parts et des actions de FIA, contient les mots « *qu'ils gèrent* » pourtant non prévus par le texte de la Directive 2019/1160.

En réaction à l'amendement gouvernemental, la Chambre de commerce a émis son avis complémentaire le 29 avril 2021. Elle n'a pas formulé de commentaire à l'égard de cet amendement.

*

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif, dénommée ci-après « directive (UE) 2019/1160 », et modifie à cet effet la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, dénommée ci-après « loi OPC », et la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, dénommée ci-après « loi GFIA ».

Observations générales d'ordre légistique

Les auteurs du projet de loi précisent qu'étant donné que les lois OPC et GFIA dévient de l'ordre légistique préconisé, il est proposé d'en faire de même dans le présent projet de loi, afin de maintenir la cohérence avec le libellé actuel des deux lois.

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle qu'à l'occasion du remplacement et d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Cette indication de l'article n'est pas mise en caractères italiques.

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Par exemple, à l'article 53, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur modifiée par l'article 1^{er} du projet de loi sous avis, il convient d'écrire « Un OPCVM ~~doit~~ prend, dans chaque État membre où il commercialise ses parts, ou où il a l'intention de commercialiser ses parts, ~~prendre~~ des dispositions [...] ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre les recommandations du Conseil d'Etat à des fins de cohérence du texte.

Intitulé

Selon le Conseil d'Etat, l'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de libeller l'intitulé de la loi en projet sous avis comme suit :

« Projet de loi portant modification de :

1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

2° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;

en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat, étant donné que la formulation proposée par le Conseil d'Etat donne l'impression que la loi en projet a pour objet exclusif la transposition de la directive précitée, ce qui n'est pas le cas.

Chapitre 1^{er}

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi vise à modifier l'article 53 de la loi OPC et porte transposition de l'article 1^{er}, point 4, de la directive (UE) 2019/1160 qui modifie l'article 92 de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), dénommée ci-après « directive 2009/65/CE », en ce qui concerne les OPCVM établis au Luxembourg qui commercialisent leurs parts dans d'autres États membres. A noter que la transposition de l'article 1^{er}, point 4, de la directive (UE) 2019/1160 est assurée, en ce qui concerne les OPCVM établis dans d'autres États membres et qui commercialisent leurs parts au Luxembourg, par l'article 4 du présent projet de loi.

Les modifications opérées ont pour objectif de moderniser et de préciser les dispositions à prendre par les OPCVM afin de garantir l'accès des investisseurs aux informations auxquelles ils ont droit. En effet, les dispositions actuellement en vigueur se sont avérées contraignantes et n'ont pas toujours été utilisées par les investisseurs comme cela avait été initialement prévu par la directive 2009/65/CE. Le mode de contact privilégié est devenu l'interaction directe entre investisseurs et gestionnaires de fonds, par voie électronique ou par téléphone, et les remboursements et paiements sont également exécutés par d'autres canaux.

Le nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 53 de la loi OPC énonce les différentes tâches dont les OPCVM doivent veiller à ce qu'elles soient exécutées dans chaque État membre où ils ont l'intention de commercialiser, telles que le traitement des ordres et les paiements aux porteurs de parts, ainsi que la fourniture des informations aux investisseurs auxquelles ces derniers ont droit. A noter que le texte du projet de loi diverge sensiblement de la version française de la directive (UE) 2019/1160 en employant le terme « dispositions » à la place de « facilités ». Si la version anglaise de la directive emploie le terme « facilities », tandis que la version allemande de la directive emploie le terme « Einrichtungen », le terme « facilités » ne semble pas en être la traduction la plus adéquate dans ce contexte.

Le nouveau paragraphe 2 qu'il est proposé d'introduire à l'article 53 de la loi OPC, réitère le nouveau principe introduit par la directive (UE) 2019/1160, selon lequel la réalisation des tâches ne requiert pas obligatoirement une présence physique dans l'État membre d'accueil, ni une désignation d'un tiers. L'OPCVM gardera cependant toujours la possibilité de désigner une entité ou un tiers pour réaliser lesdites tâches.

Enfin, le nouveau paragraphe 3, introduit à l'article 53 de la loi OPC, précise les langues dans lesquelles les dispositions permettant d'exécuter les tâches prévues au paragraphe 1^{er} doivent être fournies, et prévoit que les tâches peuvent être fournies soit par l'OPCVM lui-même, soit par un tiers soumis à une réglementation et une surveillance équivalentes concernant les différentes tâches, soit par les deux à la fois.

Le Conseil d'État note que le prescrit de la directive se trouve, dans sa substance, correctement repris par le texte de l'article 1^{er}.

Le Conseil d'État constate cependant que les auteurs du projet de loi se sont départis des formulations utilisées par la directive, dans sa version française, au niveau des phrases introductives des paragraphes 1^{er} et 3. Ainsi, au paragraphe 1^{er}, les auteurs ont remplacé la formulation de la directive aux termes de laquelle l'OPCVM doit mettre à disposition, dans chaque État membre où il a l'intention de commercialiser ses parts, des facilités pour exécuter certaines tâches, par une formulation enjoignant à l'OPCVM de « prendre des dispositions permettant d'exécuter les tâches [...] ». Si cette substitution fonctionne au niveau du paragraphe 1^{er}, tel n'est plus le cas en ce qui concerne le paragraphe 3. La directive précise ainsi que « les facilités permettant d'exécuter les tâches visées au paragraphe 1, y compris électroniquement » sont fournies en respectant certaines modalités, ce que les auteurs du projet de loi traduisent par l'obligation à charge de l'OPCVM de veiller « à ce que les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées au paragraphe 1^{er} puissent être fournies, y compris électroniquement [...] ».

Au cas où les auteurs du projet de loi continueraient de voir des inconvénients dans la reprise pure et simple du texte de la directive, le Conseil d'État suggère de libeller l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, comme suit :

« Un OPCVM doit, dans chaque État membre où il commercialise ses parts, mettre en place les dispositifs nécessaires permettant d'exécuter les tâches suivantes :

[...] ».

Au paragraphe 3, il suffirait dans ce cas de remplacer le terme de « dispositions » par celui de « dispositifs ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'État à des fins de cohérence du texte.

Article 2

L'article 2 du projet de loi vise à modifier l'article 54 de la loi OPC et porte transposition de l'article 1^{er}, point 5, de la directive (UE) 2019/1160 qui modifie l'article 93 de la directive 2009/65/CE, en ce qui concerne les OPCVM établis au Luxembourg commercialisant leurs parts dans d'autres États membres. A noter que la transposition de l'article 1^{er}, point 5, de la directive (UE) 2019/1160 est

assurée, en ce qui concerne les OPCVM établis dans d'autres États membres et qui commercialisent leurs parts au Luxembourg, par l'article 5 du présent projet de loi.

L'article 54, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 nouveau, de la loi OPC, transpose l'article 1^{er}, point 5, lettre a), de la directive (UE) 2019/1160, et complète le contenu de la lettre de notification à transmettre par l'OPCVM à la CSSF au préalable d'une éventuelle commercialisation de parts dans d'autres États membres. Ainsi, il est prévu que la lettre de notification doit également comprendre les informations nécessaires à la facturation et à la communication des frais ou charges applicables le cas échéant par les autorités nationales de l'État membre d'accueil, tout comme les informations sur les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées à l'article 53 de la loi OPC.

L'article 54, paragraphe 4, de la loi OPC, tel que modifié par l'article 2, point 2°, du présent projet de loi, porte transposition de l'article 1^{er}, point 5, lettre b), de la directive (UE) 2019/1160, et apporte des précisions quant à la procédure applicable en cas de modification des informations contenues dans la lettre de notification initiale adressée à la CSSF en vue d'une commercialisation des parts d'un OPCVM dans d'autres États membres, en alignant la procédure de notification concernant les OPCVM sur la procédure de notification concernant les fonds d'investissement alternatifs, dénommés ci-après « FIA », prévue par la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010, dénommée ci-après « directive 2011/61/UE ».

Il y a lieu de noter que, malgré le fait que les OPCVM auxquels l'article 54 s'applique sont établis au Luxembourg, il est fait référence ici aux dispositions de la directive 2009/65/CE, et non pas aux articles correspondants de la loi OPC, pour tenir compte du contexte transfrontalier des activités visées.

Le Conseil d'État note qu'en l'occurrence la transposition des dispositions de la directive se trouve correctement effectuée, de sorte qu'il ne formule pas d'observation de principe. Il se limite à constater un léger écart par rapport au texte français de la directive qui précise que la notification par la CSSF aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM visée au dernier alinéa de l'article 54, paragraphe 4, de la LSF doit se faire « sans retard inutile », le texte proposé par les auteurs du projet de loi remplaçant cette formulation par celle de « sans retard injustifié ». Si le Conseil d'État peut s'accommoder de cette dernière formulation, ce n'est qu'au vu du flottement qu'on peut effectivement constater au niveau de la terminologie retenue par les versions anglaise, allemande et française de la directive.

En ce qui concerne l'utilisation du terme de « dispositions » au nouvel alinéa 3 qui est ajouté à l'article 54, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 1^{er} du projet de loi.

Article 3

L'article 3 du projet de loi vise à insérer un nouvel article 54-1 dans la loi OPC et porte transposition de l'article 1^{er}, point 6, de la directive (UE) 2019/1160 qui insère un nouvel article 93*bis* dans la directive 2009/65/CE. Le nouvel article 54-1 a trait aux OPCVM établis au Luxembourg, et instaure une procédure régissant le retrait de la notification des modalités prévues pour commercialiser des parts ou des actions dans un autre État membre. Il est le pendant du nouvel article 60-1 de la loi OPC, tel qu'introduit par l'article 6 du présent projet de loi.

L'introduction du nouvel article 93*bis* dans la directive 2009/65/CE a pour objet de remédier à des incertitudes économiques et juridiques résultant de l'absence de règles uniformes au niveau européen régissant l'abandon de la commercialisation des parts d'un OPCVM dans un État membre d'accueil. De surcroît, les règles nouvellement introduites visent à garantir le respect des intérêts des investisseurs, restants ou sortants, dans ces OPCVM.

L'article sous rubrique veille ainsi à énumérer les conditions à respecter par l'OPCVM lorsqu'il a l'intention de cesser la commercialisation de ses parts, ou de catégories de parts, dans un autre État membre. En l'occurrence, les investisseurs concernés dans l'État membre en question se voient proposer une offre de rachat ou de remboursement de leurs parts, sans frais ou déductions, qui est valable pendant au moins trente jours. L'intention de cesser la commercialisation de parts doit être rendue publique, sur un support accessible au public et adapté à un investisseur type d'OPCVM. De plus, et afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts concernées, toute disposition contractuelle avec des intermédiaires financiers ou délégués est à revoir ou à supprimer avec effet à partir de la date de retrait de la notification initiale.

Il est désormais prévu que si un OPCVM décide d'abandonner la commercialisation dans un État membre d'accueil, il doit le notifier à l'autorité compétente de son État membre d'origine, en l'occurrence la CSSF. Cette notification doit contenir les informations visées au paragraphe 1^{er} du nouvel article 54-1 de la loi OPC. Il doit également fournir les informations requises en vertu de l'article 55 et du chapitre 21 de cette même loi qui sont également à transmettre aux investisseurs qui conservent un investissement dans l'OPCVM dans une langue officielle, ou approuvée par l'autorité compétente, du pays dans lequel les investisseurs concernés se trouvent.

La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, doit vérifier la complétude de la notification et la transmettre le cas échéant aux autorités compétentes des États membres concernés et à l'AEMF, au plus tard quinze jours ouvrables après avoir reçu la notification complète de la part de l'OPCVM. Cette transmission doit également être notifiée à l'OPCVM.

Le Conseil d'Etat note que le nouvel article met en place une procédure régissant le retrait de la notification des modalités prévues pour commercialiser, à partir du Luxembourg, des parts ou des actions d'un OPCVM dans un autre État membre. L'absence de conditions claires et uniformes régissant l'abandon de la commercialisation de parts de fonds a été critiquée comme étant source d'incertitudes économiques et juridiques pour les gestionnaires de fonds. C'est pour remédier à cette situation que la directive (UE) 2019/1160 instaure des règles entourant le retrait des modalités prévues pour la commercialisation de parts.

Le Conseil d'État constate que la substance du prescrit de la directive se trouve respectée, et que certaines imprécisions au niveau de la formulation du texte sont le fait du législateur européen. Le Conseil d'État se borne à noter qu'il serait indiqué, et même si cela ressort du contexte, de préciser au paragraphe 1^{er} que c'est la CSSF qui est le destinataire de la démarche engagée par l'OPCVM.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas donner suite à la recommandation du Conseil d'État étant donné que la précision suggérée par le Conseil d'État ne semble pas essentielle pour la bonne compréhension du texte, qui suit d'ailleurs le texte de la directive à transposer.

Article 4

L'article 4 du projet de loi vise à modifier l'article 59 de la loi OPC et porte transposition de l'article 1^{er}, point 4, de la directive (UE) 2019/1160 qui modifie l'article 92 de la directive 2009/65/CE, en ce qui concerne les OPCVM établis dans d'autres États membres et commercialisant leurs parts au Luxembourg. Cette disposition est le miroir de l'article 53 de la loi OPC, tel que modifié par l'article 1^{er} du projet de loi, qui concerne les OPCVM établis au Luxembourg et commercialisant leurs parts dans d'autres États membres. Étant donné que l'article 59 de la loi OPC s'applique aux OPCVM établis dans d'autres États membres, il y a lieu de se référer à la directive 2009/65/CE et non pas aux dispositions nationales correspondantes.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}.

Le Conseil d'État constate que l'article sous avis transpose la même disposition de la directive (UE) 2019/1160 que l'article 1^{er} du projet de loi et renvoie à ses considérations générales.

En ce qui concerne le libellé de la disposition, et notamment le recours à la notion de « dispositions » à l'article 59, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État renvoie encore à ses observations concernant l'article 1^{er} du projet de loi.

La Commission des Finances et d Budget décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'État à des fins de cohérence du texte.

Article 5

L'article 5 du projet de loi vise à modifier l'article 60, paragraphe 2, de la loi OPC, et porte transposition de l'article 1^{er}, point 5, lettre b), de la directive (UE) 2019/1160 qui modifie l'article 93, paragraphe 8, de la directive 2009/65/CE. Cet article s'applique aux OPCVM établis dans d'autres États membres commercialisant leurs parts au Luxembourg, et constitue ainsi le miroir de la modification apportée à l'article 54, paragraphe 4, de la loi OPC par l'article 2 du projet de loi.

La modification apportée à l'article 60 de la loi OPC par le présent article ajoute désormais l'obligation, pour les OPCVM établis dans d'autres États membres et commercialisant leurs parts au Luxembourg, d'informer également les autorités compétentes de l'État membre d'origine en cas de modification des informations contenues dans la lettre de notification initiale, visée à l'article 93, paragraphe 1^{er}, de la directive 2009/65/CE. L'OPCVM doit fournir cette information au moins un mois

avant de mettre en œuvre ladite modification. En faisant référence au paragraphe 1^{er} de l'article 93 de la directive 2009/65/CE, la modification apportée à l'article 60, paragraphe 2, de la loi OPC permet en même temps de clarifier le texte actuel de ce paragraphe 2 qui est ambigu dans le sens où il se réfère au paragraphe 1^{er} de l'article 60 de la loi OPC qui lui se réfère aux paragraphes 1^{er} et 2 dudit article de la directive 2009/65/CE.

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

Article 6

L'article 6 du projet de loi vise à insérer un nouvel article 60-1 dans la loi OPC et porte transposition de l'article 1^{er}, point 6, de la directive (UE) 2019/1160 qui insère un nouvel article 93*bis* dans la directive 2009/65/CE, en ce qui concerne les OPCVM établis dans d'autres États membres et commercialisant leurs parts au Luxembourg. Cette disposition constitue le miroir du nouvel article 54-1 de la loi OPC, tel qu'introduit par l'article 3 du projet de loi. Il définit les conditions et instaure une procédure régissant le retrait de la notification des modalités prévues pour commercialiser au Luxembourg des parts d'OPCVM établis dans d'autres États membres.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 3.

A noter que le paragraphe 2 de l'article 60-1 de la loi OPC précise, en transposant le nouvel article 93*bis*, paragraphes 4 et 7, de la directive 2009/65/CE, que les informations à fournir aux investisseurs au Luxembourg qui conservent un investissement dans l'OPCVM doivent être communiquées dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

Enfin, le paragraphe 3 de l'article 60-1 de la loi OPC, portant transposition du nouvel article 93*bis*, paragraphe 6, de la directive 2009/65/CE, vise à préciser les droits et obligations de la CSSF qui, en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié par l'OPCVM pour le retrait de la commercialisation de ses parts, gardera les mêmes droits et obligations qu'une autorité compétente d'un État membre d'accueil. Cette disposition vise à assurer une protection continue des investisseurs restant investis dans un OPCVM suite à la cessation de sa commercialisation au Luxembourg, notamment en ce qui concerne le droit d'obtenir des informations exactes sur les activités que conserve l'OPCVM. La CSSF ne peut cependant, à partir de la date de transmission des informations par l'État membre d'origine de l'OPCVM prévue à l'article 93*bis*, paragraphe 5, de la directive 2009/65/CE, exiger de l'OPCVM concerné de démontrer qu'il respecte les dispositions régissant les exigences de commercialisation visées à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013, (UE) n° 346/2013 et (UE) n° 1286/2014, dénommé ci-après, le « règlement (UE) 2019/1156 ».

Étant donné que cet article s'applique aux OPCVM établis dans d'autres États membres, il y a lieu de se référer aux articles de la directive 2009/65/CE et non aux dispositions nationales de transposition.

A noter finalement que même si l'article 6 du projet de loi prévoit des obligations pour des OPCVM qui se situent dans un autre État membre, certaines dispositions sont reprises dans le présent projet de loi afin de mieux protéger les investisseurs au Luxembourg. Il est ainsi prévu que les investisseurs au Luxembourg qui conservent un investissement dans l'OPCVM se voient fournir les informations requises en vertu des articles 68 à 82 et 92 de la directive 2009/65/CE dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

Le Conseil d'État renvoie ici encore à ses considérations générales.

En ce qui concerne le paragraphe 3 du nouvel article 60-1 de la loi précitée du 17 décembre 2010, le Conseil d'État s'interroge sur la perspective qu'il est censé refléter. D'après les termes de cette disposition, la CSSF, agissant « en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification visée à l'article 93*bis*, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE » – il s'agit de la notification que l'OPCVM soumet aux autorités compétentes de son État membre d'origine – aurait « les mêmes droits et obligations que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM ». Or, dans le contexte de l'article 60-1, la CSSF constitue précisément l'autorité compétente de l'État membre d'accueil. Le Conseil d'État en est dès lors à se demander si la disposition reprise en l'occurrence du texte de la directive OPCVM a sa place dans la disposition sous revue.

Le Conseil d'État signale qu'à l'article 60-1, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, à insérer dans la loi précitée du 17 décembre 2010, il convient d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 3 ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas donner suite à la remarque du Conseil d'Etat, la CSSF étant ici l'autorité compétente de l'Etat membre identifié par l'OPCVM pour le retrait de la commercialisation de ses parts. Ladite disposition a précisément pour objet de clarifier que la CSSF conservera dans une telle situation les mêmes droits et obligations qu'une autorité compétente d'un Etat membre d'accueil.

En ce qui concerne l'observation d'ordre légistique, la Commission des Finances et du Budget suit la recommandation du Conseil d'Etat et insère une virgule à l'endroit indiqué.

Article 7

L'article 7 du projet de loi vise à insérer les deux nouveaux alinéas 2 et 3 à l'article 114, paragraphe 7, de la loi OPC et porte transposition de l'article 1^{er}, point 1, de la directive (UE) 2019/1160 qui modifie l'article 17 de la directive 2009/65/CE.

Cet article permet de combler un vide réglementaire de la directive 2009/65/CE en alignant la procédure de notification aux autorités compétentes concernant des modifications relatives aux informations fournies par les sociétés de gestion d'OPCVM dans le cadre de l'établissement d'une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre sur la procédure de notification applicable aux gestionnaires de FIA prévue par la directive 2011/61/UE.

Il y a lieu de noter que, malgré le fait que les sociétés de gestion auxquelles l'article 114 s'applique sont établies au Luxembourg, il est fait référence ici aux dispositions de la directive 2009/65/CE, et non pas à la loi OPC correspondante, pour tenir compte du contexte transfrontalier des activités visées.

Le Conseil d'Etat constate encore que la transposition du prescrit de la directive se trouve correctement effectuée.

Article 8

En conséquence de l'abrogation de l'article 158 de la loi OPC par l'article 9 du projet de loi, l'article 8 du projet de loi remplace la référence audit article 158 par une référence à l'article 157.

L'article 8 ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

L'article 9 du présent projet de loi abroge l'article 158 de la loi OPC relatif aux communications publicitaires aux fins de la transposition de l'article 1^{er}, point 2, de la directive (UE) 2019/1160 qui abroge l'article 77 de la directive 2009/65/CE.

Les dispositions relatives aux communications publicitaires sont en effet remplacées et renforcées par le règlement (UE) 2019/1156, qui, en parallèle, étend l'application de ces principes aux gestionnaires de FIA, visant ainsi à atteindre un niveau élevé de protection pour tous les investisseurs.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Chapitre 2

Article 10

L'article 10 du projet de loi porte transposition de l'article 2, point 1, de la directive (UE) 2019/1160 qui insère le nouveau point *aebis*) au paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la directive 2011/61/UE, et introduit une définition de la notion de « pré-commercialisation » dans la loi GFIA. L'introduction de cette définition permet de remédier à des divergences d'interprétation au sein de l'Union européenne, en établissant une définition harmonisée et applicable dans tous les Etats membres. Cette dernière précise notamment que la pré-commercialisation devrait avant tout permettre aux gestionnaires d'évaluer l'intérêt d'investisseurs professionnels potentiels pour une certaine idée ou stratégie d'investissement, mais en aucun cas équivaloir à un placement auprès d'investisseurs ou à une offre d'investissement.

L'introduction de cette nouvelle définition va de pair avec l'insertion des nouveaux articles 28-1 et 28-2 dans la loi GFIA. Il est renvoyé pour le détail au commentaire de l'article 11 initial.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 2, point 1, de la directive (UE) 2019/1160 se trouve transposé.

L'introduction d'une définition harmonisée du concept de pré-commercialisation vise à parer aux divergences d'interprétation de cette notion au sein de l'Union européenne. À l'heure actuelle, la loi

précitée du 12 juillet 2013, comme la directive qui se trouvait à sa base, définit seulement la notion de « commercialisation ». À l'avenir, les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, devront, avant de soumettre à des investisseurs des contrats de souscription, même non finalisés, ainsi que des versions plus abouties des documents constitutifs ou commerciaux se rapportant à un fonds d'investissement alternatif, se soumettre aux procédures applicables, et notamment aux procédures de notification. Dans cette perspective, les contours du concept de « pré-commercialisation », qui reste assez vague au niveau de sa définition directe, sont précisés, notamment à travers les dispositions du nouvel article 28-1 qui est introduit dans la loi précitée du 2 juillet 2013 moyennant l'article 12 du projet de loi.

Article 11 nouveau

L'**amendement gouvernemental** a introduit un nouvel article 11 suivant à la suite de l'article 10 du projet de loi:

« Art. 11. A l'article 20, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la même loi, il est ajouté une deuxième phrase, libellée comme suit :

« Aux fins du présent paragraphe, les normes comptables applicables à un FIA luxembourgeois qui prend la forme d'une société en commandite spéciale sont les normes comptables prévues par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ainsi que les normes comptables considérées comme équivalentes par la décision modifiée de la Commission du 12 décembre 2008 relative à l'utilisation, par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers, des normes comptables nationales de certains pays tiers et des normes internationales d'information financière pour établir leurs états financiers consolidés. ». » ;

L'amendement gouvernemental a pour objet de préciser à l'article 20, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après, la « loi GFIA »), que tous les fonds d'investissement alternatifs (FIA) luxembourgeois qui prennent la forme d'une société en commandite spéciale, indépendamment du fait qu'il s'agit d'un fonds d'investissement spécialisé, d'un fonds d'investissement alternatif réservé ou d'un autre fonds d'investissement alternatif, peuvent utiliser l'une les normes comptables suivantes :

- les normes prévues par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après, la « loi de 2002 »), à savoir les normes luxembourgeoises LUX GAAP et les normes internationales d'information financière (IFRS), ou
- les normes comptables que la Commission européenne a jugées comme normes comptables équivalentes aux normes IFRS dans sa décision modifiée du 12 décembre 2008, c'est-à-dire les principes comptables généralement admis des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la République populaire de Chine, du Canada, de la République de Corée et, temporairement, de la République de l'Inde.

En effet, il s'est avéré que beaucoup de FIA luxembourgeois qui revêtent la forme d'une société en commandite spéciale sont de toute façon obligés de préparer leurs comptes annuels selon des normes comptables d'un pays tiers, étant donné que leurs promoteurs, leurs actifs investis et/ou leurs principaux investisseurs se trouvent dans le pays tiers en question. Afin d'éviter que ces FIA ne se trouvent dans l'obligation de tenir plusieurs comptabilités, le présent amendement précise explicitement la possibilité pour ces FIA d'utiliser des normes comptables de certains pays tiers. Etant donné que cette disposition ne s'applique qu'aux FIA luxembourgeois qui entrent dans le champ d'application de la loi GFIA et qui sont exemptés du champ d'application du chapitre II de la loi de 2002, il est proposé de procéder à un amendement de la loi GFIA plutôt que de la loi de 2002.

En ce qui concerne le choix des normes comptables acceptées, il est proposé de s'aligner sur une décision de la Commission européenne prise dans le contexte des émetteurs de valeurs mobilières.

Cette option est particulièrement justifiée dans le cas des fonds d'investissement, étant donné que la différence entre les normes comptables étrangères visées par le présent amendement et les normes comptables IFRS est en général très limitée. En effet, pour les fonds d'investissement, il s'avère que le portefeuille d'investissement est le poste primordial représentant en règle générale la quasi-totalité des actifs et que ce dernier est généralement comptabilisé, sur base de lignes directrices et principes tels que les *International Private Equity & Venture Capital Valuation Guidelines* par exemple, à la juste valeur tant en vertu des normes comptables étrangères visées par le présent amendement qu'en vertu des normes comptables IFRS.

Les articles 11 à 19 initiaux du projet de loi deviennent les nouveaux articles 12 à 20.

Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi ont choisi de limiter le nouveau choix en matière de normes comptables aux fonds d'investissement alternatifs luxembourgeois qui prennent la forme d'une société en commandite spéciale, forme de société qui a été précisément introduite à travers une modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales par la loi précitée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, sans que ce choix ne soit autrement commenté à travers la motivation de l'amendement.

Les membres de la Commission des Finances et du Budget sont informés du fait que pour l'instant seules les sociétés en commandite spéciale sont visées par la présente disposition, car il s'agit, d'une part, des sociétés principalement intéressées par le choix en matière de normes comptables et, d'autre part, ces sociétés sont, d'un point de vue du droit comptable, les plus libres d'appliquer des normes comptables d'Etats tiers.

Article 12 (article 11 initial)

L'article 12 vise à insérer un nouveau chapitre *5bis* dans la loi GFIA aux fins de la transposition de l'article 2, point 2, de la directive (UE) 2019/1160 qui insère un nouvel article *30bis* dans la directive 2011/61/UE. Ce nouveau chapitre a trait à la pré-commercialisation dans l'Union européenne par un gestionnaire établi dans l'Union européenne. Il va de pair avec l'introduction, par l'article 10 du projet de loi, d'une nouvelle définition de la notion de « pré-commercialisation » dans la loi GFIA.

Afin de remédier à des divergences en ce qui concerne le traitement, dans le droit national de différents États membres, de la pré-commercialisation, l'article en question vise à mettre en place un cadre harmonisé en la matière. La pré-commercialisation est une pratique qui permet aux gestionnaires de FIA d'évaluer l'intérêt d'investisseurs professionnels potentiels pour une idée ou une stratégie d'investissement donnée. Le nouveau chapitre *5bis* a pour objet de fixer les conditions sous lesquelles un gestionnaire de FIA peut entreprendre de telles activités. Il y a lieu de noter qu'au Luxembourg, tout comme dans la majorité des autres États membres, le concept de pré-commercialisation n'est pas formellement consacré à l'heure actuelle.

Le nouveau chapitre *5bis* est composé de deux nouveaux articles :

- L'article 28-1 couvre les cas de figure où le gestionnaire de FIA établi au Luxembourg entreprend des activités de pré-commercialisation au Luxembourg ou dans un autre État membre ;
- L'article 28-2 couvre les cas de figure où le gestionnaire de FIA établi dans un autre État membre que le Luxembourg entreprend des activités de pré-commercialisation au Luxembourg.

Il y a lieu de noter que la directive (UE) 2019/1160 couvre actuellement exclusivement les cas de pré-commercialisation au sein de l'Union européenne par les seuls gestionnaires de FIA établis au sein de l'Union européenne. Il est cependant rappelé au considérant 12 de la directive (UE) 2019/1160 que les règles en matière de pré-commercialisation nouvellement introduites, « ne devraient en aucun cas désavantager un gestionnaire de FIA de l'Union par rapport à un gestionnaire de FIA établi dans un pays tiers ». Ainsi, si un gestionnaire de FIA établi dans un pays tiers souhaite entreprendre des activités de pré-commercialisation au Luxembourg, il est tenu de se conformer à des dispositions similaires à celles prévues pour les gestionnaires de FIA établis dans l'Union européenne.

Le Conseil d'État constate, qu'en l'occurrence, la transposition des dispositions de la directive se trouve correctement effectuée et il ne formule dès lors pas d'observation à ce niveau.

L'article 28-1 nouveau de la loi GFIA détaille les règles et procédures relatives à la pré-commercialisation à respecter par les gestionnaires de FIA établis au Luxembourg et pré-commercialisant auprès d'investisseurs professionnels au Luxembourg ou dans d'autres États membres.

En son paragraphe 1^{er}, qui porte transposition de l'article 2, point 2, de la directive (UE) 2019/1160, en ce qui concerne le nouvel article *30bis*, paragraphe 1^{er}, de la directive 2011/61/UE, il est précisé quelles informations un gestionnaire de FIA établi au Luxembourg peut, ou ne peut pas, distribuer en vue de la pré-commercialisation auprès d'investisseurs professionnels potentiels au Luxembourg ou dans d'autres États membres. La pré-commercialisation devrait ainsi porter sur une idée ou une stratégie d'investissement permettant aux gestionnaires d'évaluer l'intérêt des investisseurs potentiels pour un FIA ou un compartiment de FIA, sans pour autant autoriser la présentation d'informations qui permettraient aux investisseurs d'acquérir des parts ou actions de ce FIA, ni la distribution de formulaires de souscription ou de documents similaires, que ce soit sous forme de projet ou sous forme définitive. Lorsqu'un projet de prospectus ou de document d'offre est fourni dans le cadre de la pré-commercia-

lisation, ce dernier ne devra pas contenir suffisamment d'informations pour permettre aux investisseurs de prendre une décision d'investissement. En vertu de l'alinéa 3, le gestionnaire, avant de commencer des activités de pré-commercialisation, n'est pas obligé de notifier des informations y relatives à la CSSF ou aux autorités compétentes des États membres concernés, ou de remplir d'autres conditions, à part celles énoncées au nouvel article 28-1 de la loi GFIA.

Le paragraphe 2, qui porte transposition de l'article 2, point 2, de la directive (UE) 2019/1160, en ce qui concerne le nouvel article 30*bis*, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, de la directive 2011/61/UE, énonce le principe selon lequel aucune acquisition de parts ou d'actions d'un FIA ne peut avoir lieu dans le cadre d'une pré-commercialisation. Une telle acquisition devrait, au contraire, respecter les règles de la commercialisation définies par l'article 29 ou l'article 30 de la loi GFIA. De même, toute souscription ayant eu lieu endéans les 18 mois suivant le début des activités de pré-commercialisation devrait être considérée comme résultant d'une commercialisation et ainsi être soumise à l'article 29 ou l'article 30 de la loi GFIA.

Le paragraphe 3 porte transposition des dispositions de l'article 2, point 2, de la directive (UE) 2019/1160, en ce qui concerne le nouvel article 30*bis*, paragraphe 2, alinéa 3, et paragraphe 4 de la directive 2011/61/UE. A l'alinéa 1^{er}, il est précisé que, dans un délai de deux semaines après le début d'une activité de pré-commercialisation, certaines informations de base relatives à la pré-commercialisation doivent être communiquées à la CSSF par courrier informel afin de garantir que celle-ci puisse exercer un certain contrôle sur la pré-commercialisation. L'alinéa 2, qui porte transposition de l'article 2, point 2, de la directive (UE) 2019/1160, en ce qui concerne le nouvel article 30*bis*, paragraphe 4, de la directive 2011/61/UE prévoit par ailleurs que le gestionnaire veille à ce que la pré-commercialisation soit documentée de manière adéquate.

Le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, qui porte transposition de l'article 2, point 2, de la directive (UE) 2019/1160, en ce qui concerne le nouvel article 30*bis*, paragraphe 2, alinéa 3, de la directive 2011/61/UE, apporte des précisions concernant les échanges d'informations entre autorités compétentes. Il est précisé à ce sujet que la CSSF, suite à la réception des informations sur les activités de pré-commercialisation, doit en informer les autorités compétentes des États membres dans lesquels le gestionnaire entreprend ou a entrepris de telles activités. L'alinéa 2 prévoit que la CSSF peut, sur demande, fournir des informations complémentaires sur des FIA établis au Luxembourg à l'autorité compétente de l'État membre où les FIA concernés entreprennent ou ont entrepris des activités de pré-commercialisation.

Le paragraphe 5, qui porte transposition de l'article 2, point 2, de la directive (UE) 2019/1160, en ce qui concerne le nouvel article 30*bis*, paragraphe 3, de la directive 2011/61/UE, précise qu'un tiers ne peut entreprendre des activités de pré-commercialisation pour le compte d'un gestionnaire que s'il est lui-même agréé comme entreprise d'investissement, établissement de crédit, société de gestion d'OPCVM ou gestionnaire de FIA, ou bien qu'il agit comme agent lié, conformément aux directives européennes respectives. Il y a lieu de noter que les références aux directives, et non pas aux lois luxembourgeoises transposant ces directives, devront être maintenues pour tenir compte du fait que le tiers entreprenant des activités de pré-commercialisation pour le compte d'un gestionnaire pourrait également être établi dans un État membre autre que le Luxembourg.

L'article 28-2 nouveau de la loi GFIA, portant transposition de l'article 2, point 2, de la directive (UE) 2019/1160, en ce qui concerne le nouvel article 30*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, et paragraphe 2, alinéa 3, de la directive 2011/61/UE, prévoit les règles et procédures relatives à la pré-commercialisation à respecter par les gestionnaires de FIA établis dans un État membre autre que le Luxembourg et pré-commercialisant auprès d'investisseurs professionnels au Luxembourg. L'article en question est le pendant de l'article 28-1 de ladite loi.

En son paragraphe 1^{er}, il est précisé que la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel sont entreprises des activités de pré-commercialisation par un gestionnaire établi dans un autre État membre, peut demander aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire des informations complémentaires sur la pré-commercialisation qui a lieu ou a eu lieu au Luxembourg.

Selon le Conseil d'Etat, la rédaction du paragraphe 1^{er} du nouvel article 28-2 de la loi précitée du 12 juillet 2013, est déficiente. Il conviendrait de reformuler la disposition comme suit :

« La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel la pré-commercialisation a lieu ou a eu lieu peut, après avoir reçu l'information visée à l'article 30*bis*, paragraphe 2, alinéa 3, de la directive 2011/61/UE, demander aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire établi dans l'Union européenne de fournir des informations complémentaires sur la pré-commercialisation qui a lieu ou a eu lieu au Luxembourg. »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas adopter la reformulation proposée par le Conseil d'Etat étant donné que les clarifications supplémentaires qui y sont proposées ressortent du contexte du texte du projet de loi et à des fins de cohérence avec le nouvel article 28-1, paragraphe 4, alinéa 2.

Le paragraphe 2 réitère le principe suivant lequel le gestionnaire n'est pas obligé de notifier le contenu ou les destinataires de la pré-commercialisation à la CSSF ou de remplir des conditions ou exigences autres que celles énoncées dans l'article 30*bis* de la directive 2011/61/UE.

Pour ce qui est du paragraphe 2 du nouvel article 28-2 de la loi précitée du 12 juillet 2013 qui réitère le principe suivant lequel le gestionnaire n'est pas obligé de notifier le contenu ou les destinataires de la pré-commercialisation à la CSSF ou de remplir des conditions ou exigences autres que celles énoncées dans l'article 30*bis* de la directive 2011/61/UE, principe qui se trouve déjà visé à l'article 28-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, nouvellement introduit dans la loi précitée du 12 juillet 2013, mais cette fois-ci dans la perspective du gestionnaire établi au Luxembourg qui pré-commercialise au Luxembourg ou dans un autre État membre, il illustre les observations du Conseil d'État, développées au niveau des considérations générales, concernant la rédaction en miroir d'un certain nombre de dispositions du projet de loi.

Article 13 (article 12 initial)

Le présent article vise à insérer un nouvel article 29-1 dans la loi GFIA et est dérivé du libellé du nouvel article 32*bis* de la directive 2011/61/UE, tel qu'introduit par l'article 2, point 4, de la directive (UE) 2019/1160.

L'article 32*bis* de la directive 2011/61/UE a pour objet de définir les conditions et d'instaurer une procédure régissant le retrait de la notification des modalités prévues pour commercialiser des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA de l'Union européenne, avec comme objectif de remédier à des incertitudes économiques et insécurités juridiques pour les gestionnaires de fonds. Il y a lieu de noter que la directive (UE) 2019/1160 ne définit via l'introduction du nouvel article 32*bis* que les conditions applicables au retrait de la notification relative à la commercialisation des parts ou actions dans les États membres autres que l'État membre d'origine du gestionnaire. Or, par souci de cohérence avec l'article 29 de la loi GFIA, et même si ce cas de figure n'est pas explicitement prévu par la directive (UE) 2019/1160, l'introduction du nouvel article 29-1 dans la loi GFIA vise à couvrir dans la législation luxembourgeoise également le cas de figure où le gestionnaire de FIA est établi au Luxembourg et cesse la commercialisation au Luxembourg des parts ou des actions d'un FIA de l'Union européenne faisant l'objet d'une notification en vertu de l'article 29 de la loi GFIA. En ce qui concerne la transposition des dispositions introduites par le nouvel article 32*bis* de la directive (UE) 2019/1160 relatives au retrait de la notification dans un État membre autre que l'État membre d'origine du gestionnaire, il est renvoyé aux articles 14 et 15 du présent projet de loi.

Sont ainsi énumérées dans le paragraphe 1^{er} de l'article 29-1 nouveau de la loi GFIA les conditions à respecter par le gestionnaire de FIA établi au Luxembourg lorsqu'il a l'intention de cesser la commercialisation au Luxembourg de certains ou de l'ensemble des FIA de l'Union européenne qu'il gère. En l'occurrence, les investisseurs concernés se voient proposer une offre de rachat ou de remboursement de leurs parts, sans frais ou déductions, qui est valable pendant au moins trente jours. A noter cependant qu'une telle offre de rachat ou de remboursement n'est pas prévue pour les FIA de type fermé et les fonds régis par le règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, car cela [serait contraire à la nature de ces fonds]. L'intention de cesser la commercialisation de parts doit être rendue publique, sur un support accessible au public, qui est usuel pour la commercialisation de FIA et adapté à un investisseur type de FIA. En plus, et afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts ou des actions concernées, toute disposition contractuelle avec des intermédiaires financiers ou des délégataires est à revoir ou à supprimer.

Le paragraphe 2 précise le contenu de la notification qui doit être adressée par le gestionnaire à la CSSF dans le cas où le gestionnaire souhaite retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation. Il est également prévu que la CSSF vérifie la complétude de cette notification de retrait.

Le paragraphe 3 précise les informations que le gestionnaire doit fournir aux investisseurs au Luxembourg qui conservent un investissement dans le FIA, ainsi qu'à la CSSF, et les moyens de communication qui peuvent être utilisés à cette fin. En l'occurrence, il s'agit du rapport annuel ainsi que des informations qui sont à communiquer aux investisseurs conformément à l'article 21 de la loi GFIA.

Le paragraphe 4 vise à interdire toute activité de pré-commercialisation au Luxembourg pendant une période de trente-six mois à partir de la date de retrait de la notification de commercialisation. Cette interdiction concerne également des stratégies d'investissement ou des idées d'investissement similaires à celles ayant fait l'objet du retrait de la notification de commercialisation.

Le Conseil d'État constate que l'article 13 sous avis ne transpose pas à vrai dire une disposition de la directive (UE) 2019/1160. La directive ne couvre en effet en son article 2, point 4, qui introduit un nouvel article 32*bis* dans la directive 2011/61/UE, que le cas de figure du retrait de la notification relative à la commercialisation des parts ou actions d'un fonds dans les États membres autres que l'État membre d'origine du gestionnaire. Ce cas de figure est traité à travers les articles 15 et 16 du projet de loi.

Le texte proposé par les auteurs du projet de loi est étroitement aligné sur celui des articles 15 et 16 du projet de loi et ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Article 14 (article 13 initial)

Le présent article vise à transposer les modifications apportées par l'article 2, point 3, de la directive (UE) 2019/1160 à l'article 32, paragraphe 7, la directive 2011/61/UE, traitant des modifications relatives aux informations contenues dans la notification transmise par le gestionnaire aux autorités compétentes de son État membre d'origine en vue d'une commercialisation de parts ou d'actions de FIA dans d'autres États membres. Sont ainsi précisés à l'article 30, paragraphe 7, de la loi GFIA les délais endéans lesquels la CSSF doit informer le gestionnaire, ou les autorités compétentes des États membres d'accueil, des conséquences d'une telle modification, ainsi que les obligations d'information de ces dernières.

Le Conseil d'État marque son accord avec la disposition sous avis.

Article 15 (article 14 initial)

Le présent article vise à insérer un nouvel article 30-1 dans la loi GFIA aux fins de la transposition de l'article 2, point 4, de la directive (UE) 2019/1160 qui insère un nouvel article 32*bis* dans la directive 2011/61/UE. Le nouvel article 32*bis* a pour objet de remédier à des incertitudes économiques et insécurités juridiques pour les gestionnaires de fonds, en palliant à l'absence de conditions uniformes et claires réglant l'abandon de la commercialisation de parts ou d'actions d'un FIA dans un État membre d'accueil.

Aux fins de la transposition de l'article 32*bis* de la directive 2011/61/UE, le nouvel article 30-1 de la loi GFIA, conjointement avec le nouvel article 31-1 qui en constitue le miroir, définissent les conditions et instaurent une procédure régissant le retrait de la notification des modalités prévues pour commercialiser des parts ou des actions dans un autre État membre.

Ces nouvelles exigences visent également à garantir le respect des intérêts des investisseurs, restants ou sortants, dans ces organismes.

En ce qui concerne les dispositions générales et les conditions à respecter par le gestionnaire de FIA lorsqu'il a l'intention de cesser la commercialisation de certains ou de l'ensemble des FIA qu'il gère, il est renvoyé pour le détail au commentaire de l'article 12 du projet de loi, introduisant un nouvel article 29-1 dans la loi GFIA.

L'article 30-1 nouveau de la loi GFIA couvre les cas de figure où le gestionnaire de FIA est établi au Luxembourg et souhaite retirer la notification relative à la commercialisation des parts ou des actions d'un FIA de l'Union européenne dans un autre État membre.

Les paragraphes 3 et 5 précisent les obligations qui incombent à la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine. Le paragraphe 3 prévoit que la CSSF doit vérifier la notification soumise par le gestionnaire dans le cadre du retrait des modalités prévues pour la commercialisation, et qu'elle transmet cette dernière à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil identifié dans la notification, ainsi qu'à l'Autorité européenne des marchés financiers, endéans quinze jours ouvrables de la réception de la notification complète. Cette transmission doit être notifiée au gestionnaire. Le paragraphe 5 ajoute que toute modification relative aux documents et informations visés à l'annexe IV, points b) à f), de la loi GFIA doivent également être communiquée par la CSSF à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil concerné.

Le Conseil d'État constate que les articles 15 et 16 du projet de loi insèrent respectivement, le premier un nouvel article 30-1, et le deuxième un nouvel article 31-1 dans la loi précitée du 12 juillet

2013 en vue de la transposition de l'article 2, point 4, de la directive (UE) 2019/1160. Il s'agit en l'occurrence de définir des conditions uniformes et claires réglant l'abandon de la commercialisation de parts ou d'actions d'un fonds d'investissement alternatif dans un État membre d'accueil. En ce qui concerne le nouvel article 30-1, il vise le cas de figure où le gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs est établi au Luxembourg et souhaite retirer la notification relative à la commercialisation des parts ou des actions d'un fonds d'investissement alternatif de l'Union européenne dans un autre État membre. En ce qui concerne le nouvel article 31-1, il couvre l'hypothèse où le gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs est établi dans un autre État membre et souhaite retirer la notification relative à la commercialisation de parts ou d'actions d'un fonds d'investissement alternatif de l'Union européenne au Luxembourg. Ici encore, les deux dispositions sont rédigées en miroir et le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales à ce sujet. Elles définissent la procédure à suivre, mais également les conséquences du lancement et de l'aboutissement d'une procédure de désenregistrement. Le gestionnaire devra en effet à ce moment s'assurer que cette procédure ne couvre pas un État membre au niveau duquel il envisage de pré-commercialiser un fond ayant une stratégie d'investissement similaire à celui dont il envisage de cesser l'activité, vu notamment qu'il devra, pendant une période de trente-six mois, s'abstenir d'entreprendre de telles activités de pré-commercialisation.

Pour le surplus, le Conseil d'État constate que la transposition des dispositions de la directive a été correctement et fidèlement opérée.

Article 16 (article 15 initial)

Le présent article vise à insérer un nouvel article 31-1 dans la loi GFIA et porte transposition de l'article 2, point 4, de la directive (UE) 2019/1160 qui insère un nouvel article 32*bis* dans la directive 2011/61/UE en ce qui concerne le cas de figure où le gestionnaire de FIA est établi dans un autre État membre et souhaite retirer la notification relative à la commercialisation de parts ou d'actions d'un FIA de l'Union européenne au Luxembourg.

En ce qui concerne les dispositions générales et les conditions à respecter par le gestionnaire de FIA lorsqu'il a l'intention de cesser la commercialisation de certains ou de l'ensemble des FIA qu'il gère, il est renvoyé au commentaire des articles 12 et 14 du présent projet de loi.

Le paragraphe 3 clarifie que la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification, gardera les mêmes droits et obligations que les autorités compétentes d'un État membre d'accueil du gestionnaire, tels que visés à l'article 45 de la directive 2011/61/UE.

La CSSF ne peut cependant, à partir de la date de transmission des informations par l'État membre d'origine de l'OPCVM prévue à l'article 32*bis*, paragraphe 5, de la directive 2011/61/UE, exiger du gestionnaire du FIA concerné de démontrer qu'il respecte les dispositions régissant les exigences de commercialisation visées à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1156.

Étant donné que sont ici visés les gestionnaires établis dans d'autres États membres, il y a lieu de se référer à la directive 2011/61/UE et non pas aux dispositions nationales y correspondantes.

En ce qui concerne le paragraphe 3 du nouvel article 31-1 qui est introduit dans la loi précitée du 12 juillet 2013, paragraphe qui précise que la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification, gardera les mêmes droits et obligations que les autorités compétentes d'un État membre d'accueil du gestionnaire, le Conseil d'État renvoie à ses interrogations en relation avec la formulation du texte du nouvel article 60-1, paragraphe 3, qui est introduit, par le projet de loi sous revue, dans la loi précitée du 17 décembre 2010.

Article 17 (article 16 initial)

Le présent article vise à modifier l'article 32, paragraphe 5, alinéas 2 et 3, de la loi GFIA, aux fins de la transposition des modifications apportées par l'article 2, point 5, de la directive (UE) 2019/1160 à l'article 33, paragraphe 6, de la directive 2011/61/UE. Les modifications apportées à la loi du 12 juillet 2013 ont pour but de définir des délais pour la CSSF lorsqu'elle réagit à une modification des informations qui lui ont été initialement communiquées par un gestionnaire établi au Luxembourg assurant la gestion des fonds d'investissement alternatifs de l'Union européenne établis dans un autre État membre, soit directement, soit en y établissant une succursale.

Ainsi, le point 1°, précise le délai endéans duquel le gestionnaire doit se voir notifier le fait qu'il ne doit pas procéder à la modification décrite à l'article 32, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, de la loi GFIA.

Le point 2° prévoit que la CSSF informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil des mesures qu'elle prend en vertu de l'article 32, paragraphe 5, alinéa 3, de la loi GFIA.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

Article 18 (article 17 initial)

Le présent article insère un nouvel article 46-1 dans la loi GFIA relatif aux dispositions à prendre par les gestionnaires de FIA envers les investisseurs de détail. Cet article porte transposition de l'article 2, point 6, de la directive (UE) 2019/1160 qui insère un nouvel article 43*bis* dans la directive 2011/61/UE. L'article 46-1 nouveau vise à garantir un traitement uniforme des investisseurs de détail d'OPCVM et de FIA, en introduisant de nouvelles exigences dans la loi GFIA pour les gestionnaires de FIA commercialisant leurs actions ou parts de FIA au Luxembourg. Le considérant 6 de la directive (UE) 2019/1160 indique que « *Afin de garantir un traitement uniforme des investisseurs de détail, il faut que les exigences en matière de facilités s'appliquent aussi aux gestionnaires de FIA qui sont autorisés par des États membres à commercialiser, sur le territoire de ces derniers, des parts ou des actions de fonds d'investissement alternatifs (FIA) auprès d'investisseurs de détail.* ».

Ainsi, le nouvel article 46-1 de la loi GFIA est le corollaire de l'article 53 de la loi OPC, tel que modifié par l'article 1^{er} du présent projet de loi. Il est renvoyé au commentaire dudit article.

Le Conseil d'État constate que les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi sont étroitement alignées sur celles de la directive et la transposition du texte de la directive s'en trouve correctement effectuée.

Article 19 (article 18 initial)

Le présent article vise à insérer deux nouveaux points à l'annexe IV de la loi GFIA relative à la documentation et aux informations à fournir par le gestionnaire pour une commercialisation dans un État membre autre que le Luxembourg. L'article 18 porte transposition de l'article 2, point 8, de la directive (UE) 2019/1160 qui ajoute les points i) et j) à l'annexe IV de la directive 2011/61/UE.

Il vise, en son nouveau point i), à faciliter le recouvrement transfrontalier de frais réglementaires.

Le nouveau point j) est inséré pour des raisons de cohérence avec l'article 46-1 nouvellement introduit dans la loi GFIA par l'article 17 du présent projet de loi.

Le Conseil d'État marque son accord avec la disposition sous avis.

Chapitre 3

Article 20 (article 19 initial)

L'article fixe la date d'entrée en vigueur de la loi en projet au 2 août 2021, date qui correspond au délai qui a été fixé aux États membres pour adopter et publier les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7737 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

**portant transposition de la directive (UE) 2019/1160 du
Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant
les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne
la distribution transfrontalière des organismes de placement
collectif et portant modification de :**

- 1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les orga-
nismes de placement collectif ; et de
2° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires
de fonds d'investissement alternatifs**

**Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010
concernant les organismes de placement collectif**

Art. 1^{er}. L'article 53 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif prend la teneur suivante :

« Art. 53. (1) Un OPCVM doit, dans chaque État membre où il commercialise ses parts, ou où il a l'intention de commercialiser ses parts, prendre des dispositions permettant d'exécuter les tâches suivantes :

- a) traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux porteurs de parts de l'OPCVM, conformément aux conditions énoncées dans les documents requis en vertu du chapitre 21 ;
- b) informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements ;
- c) faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 112 relatives à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leur investissement dans l'OPCVM dans l'État membre où est commercialisé ce dernier ;
- d) mettre les informations et les documents requis en vertu du chapitre 21 à la disposition des investisseurs, dans les conditions définies à l'article 55, pour examen et pour l'obtention de copies ;
- e) fournir aux investisseurs, sur un support durable, les informations relatives aux dispositions permettant d'exécuter les tâches prévues aux points a) à f) ; et
- f) faire office de point de contact pour communiquer avec les autorités compétentes.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, l'OPCVM n'est pas tenu d'avoir une présence physique dans l'État membre d'accueil, ni de désigner un tiers.

(3) L'OPCVM veille à ce que les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées au paragraphe 1^{er} puissent être fournies, y compris électroniquement :

- a) dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre où l'OPCVM est commercialisé ou dans une langue approuvée par les autorités compétentes de cet État membre ;
- b) par l'OPCVM lui-même, par un tiers soumis à une réglementation et à une surveillance régissant les tâches susmentionnées, ou par les deux à la fois.

Aux fins du point b), lorsque les tâches doivent être exécutées par un tiers, la désignation de ce tiers fait l'objet d'un contrat écrit qui précise quelles tâches, parmi celles visées au paragraphe 1^{er}, ne doivent pas être exécutées par l'OPCVM, et que le tiers recevra toutes les informations et tous les documents utiles de la part de l'OPCVM. ».

Art. 2. L'article 54 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, il est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« La lettre de notification comprend également les informations, y compris l'adresse, nécessaires à la facturation ou à la communication des éventuels frais ou charges réglementaires applicables par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, ainsi que des informations sur les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées à l'article 53, paragraphe 1^{er}. » ;

2° Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) En cas de modification des informations contenues dans la lettre de notification communiquée conformément au paragraphe 1^{er} ou de modification des catégories de parts destinées à être commercialisées, l'OPCVM le notifie par écrit à la CSSF et aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification.

Lorsqu'en conséquence d'une modification visée à l'alinéa 1^{er}, l'OPCVM ne respecterait plus les dispositions de la directive 2009/65/CE, la CSSF informe, dans un délai de quinze jours ouvrables après avoir reçu toutes les informations visées à l'alinéa 1^{er}, l'OPCVM qu'il n'est pas autorisé à procéder à cette modification. La CSSF en informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

Lorsqu'une modification visée à l'alinéa 1^{er} est mise en œuvre après qu'une information a été transmise conformément à l'alinéa 2 et qu'en conséquence de cette modification, l'OPCVM ne respecte plus les dispositions de la directive 2009/65/CE, la CSSF prend toutes les mesures appropriées conformément à l'article 147, y compris, si nécessaire, l'interdiction expresse de commercialiser l'OPCVM, et informe sans retard injustifié les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM des mesures prises. ».

Art. 3. Il est inséré à la suite de l'article 54 de la même loi, un nouvel article 54-1 libellé comme suit :

« Art. 54-1. (1) Un OPCVM peut retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation de parts, y compris, le cas échéant, de catégories de parts, dans un État membre vis-à-vis duquel il a procédé à une notification conformément à l'article 54, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes ces parts détenues par des investisseurs dans ledit État membre, est accessible au public pendant au moins trente jours ouvrables et est adressée, pour autant que leur identité est connue, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs dans ledit État membre ;
- b) l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser ces parts dans ledit État membre est rendue publique sur un support accessible au public qui est usuel pour la commercialisation d'OPCVM et adapté à un investisseur type d'OPCVM, y compris par des moyens électroniques ;
- c) toutes dispositions contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou supprimées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts identifiées dans la notification visée au paragraphe 2.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er}, points a) et b), décrivent clairement les conséquences pour les investisseurs s'ils n'acceptent pas l'offre de rachat ou de remboursement de leurs parts. Ces informations sont fournies dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre vis-à-vis duquel l'OPCVM a procédé à une notification conformément à l'article 54 ou dans une langue approuvée par les autorités compétentes dudit État membre.

A partir de la date visée à l'alinéa 1^{er}, point c), l'OPCVM cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de ses parts qui ont fait l'objet d'un retrait de notification dans ledit État membre.

(2) Si un OPCVM souhaite retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation de parts dans un État membre conformément au paragraphe 1^{er}, il soumet à la CSSF une notification contenant les informations relatives au respect des conditions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points a) à c).

(3) La CSSF vérifie que la notification soumise par l'OPCVM conformément au paragraphe 2 est complète. Au plus tard quinze jours ouvrables à compter de la réception de la notification complète, la CSSF transmet cette notification aux autorités compétentes de l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2, ainsi qu'à l'AEMF. La CSSF notifie rapidement cette transmission à l'OPCVM.

(4) L'OPCVM fournit aux investisseurs qui conservent un investissement dans l'OPCVM ainsi qu'à la CSSF les informations requises en vertu de l'article 55 et du chapitre 21. A cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée, à condition que les informations et les moyens de communication soient à la disposition des investisseurs dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre dans lequel ces derniers se trouvent ou dans une langue approuvée par les autorités compétentes de cet État membre.

(5) La CSSF transmet aux autorités compétentes de l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2 les informations relatives à toute modification des documents visés à l'article 54, paragraphe 2. ».

Art. 4. L'article 59 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 59. (1) Un OPCVM établi dans un autre État membre qui commercialise ou qui a l'intention de commercialiser ses parts au Luxembourg doit prendre au Luxembourg des dispositions permettant d'exécuter les tâches suivantes :

- a) traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux porteurs de parts de l'OPCVM, conformément aux conditions énoncées dans les documents requis en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/CE ;
- b) informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements ;
- c) faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 15 de la directive 2009/65/CE relatives à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leur investissement dans l'OPCVM ;
- d) mettre les informations et les documents requis en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/CE à la disposition des investisseurs, dans les conditions définies à l'article 94 de ladite directive, pour examen et pour l'obtention de copies ;
- e) fournir aux investisseurs, sur un support durable, les informations relatives aux dispositions permettant d'exécuter les tâches prévues aux points a) à f) ; et
- f) faire office de point de contact pour communiquer avec la CSSF.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, l'OPCVM n'est pas tenu d'avoir une présence physique au Luxembourg, ni de désigner un tiers.

(3) L'OPCVM veille à ce que les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées au paragraphe 1^{er} puissent être fournies, y compris électroniquement :

- a) dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise ;
- b) par l'OPCVM lui-même, par un tiers soumis à une réglementation et à une surveillance régissant les tâches susmentionnées, ou par les deux à la fois.

Aux fins du point b), lorsque les tâches doivent être exécutées par un tiers, la désignation de ce tiers fait l'objet d'un contrat écrit qui précise quelles tâches, parmi celles visées au paragraphe 1^{er}, ne doivent pas être exécutées par l'OPCVM, et que le tiers recevra toutes les informations et tous les documents utiles de la part de l'OPCVM. ».

Art. 5. A l'article 60 de la même loi, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) En cas de modification des informations contenues dans la lettre de notification communiquée conformément à l'article 93, paragraphe 1^{er}, de la directive 2009/65/CE ou de modification des catégories de parts destinées à être commercialisées, l'OPCVM le notifie par écrit aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM et à la CSSF au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification. ».

Art. 6. Il est inséré à la suite de l'article 60 de la même loi, un nouvel article 60-1 libellé comme suit :

« Art. 60-1. (1) Un OPCVM établi dans un autre État membre qui a procédé à une notification conformément à l'article 93 de la directive 2009/65/CE, peut retirer la notification des modalités

prévues pour la commercialisation de parts au Luxembourg, y compris, le cas échéant, de catégories de parts, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes ces parts détenues par des investisseurs au Luxembourg, est accessible au public pendant au moins trente jours ouvrables et est adressée, pour autant que leur identité est connue, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs au Luxembourg ;
- b) l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser ces parts au Luxembourg est rendue publique sur un support accessible au public qui est usuel pour la commercialisation d'OPCVM et adapté à un investisseur type d'OPCVM, y compris par des moyens électroniques ;
- c) toutes dispositions contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou supprimées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts identifiées dans la notification visée à l'article 93*bis*, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er}, points a) et b), décrivent clairement les conséquences pour les investisseurs s'ils n'acceptent pas l'offre de rachat ou de remboursement de leurs parts. Ces informations sont fournies dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

A partir de la date visée à l'alinéa 1^{er}, point c), l'OPCVM cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de ses parts qui ont fait l'objet d'un retrait de notification au Luxembourg.

(2) L'OPCVM fournit aux investisseurs au Luxembourg qui conservent un investissement dans l'OPCVM les informations requises en vertu des articles 68 à 82 et 94 de la directive 2009/65/CE. A cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée, à condition que les informations et les moyens de communication soient à la disposition des investisseurs dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

(3) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification visée à l'article 93*bis*, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE, a les mêmes droits et obligations que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM, tels que visés aux articles 21, paragraphe 2, 97, paragraphe 3, et 108 de la directive 2009/65/CE.

A partir de la date de transmission prévue à l'article 93*bis*, paragraphe 5, de la directive 2009/65/CE, la CSSF, agissant en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification visée à l'article 93*bis*, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE, ne peut exiger de l'OPCVM concerné qu'il démontre qu'il respecte les dispositions régissant les exigences de commercialisation visées à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013, (UE) n° 346/2013 et (UE) n° 1286/2014. ».

Art. 7. A l'article 114, paragraphe 7, de la même loi, sont insérés à la suite de l'alinéa 1^{er}, les nouveaux alinéas 2 et 3 libellés comme suit :

« Lorsqu'en conséquence d'une modification visée à l'alinéa 1^{er}, la société de gestion ne respecterait plus les dispositions de la directive 2009/65/CE, la CSSF informe, dans un délai de quinze jours ouvrables après avoir reçu toutes les informations visées à l'alinéa 1^{er}, la société de gestion qu'elle n'est pas autorisée à procéder à cette modification. La CSSF en informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion.

Lorsqu'une modification visée à l'alinéa 1^{er} est effectuée après qu'une information a été transmise conformément à l'alinéa 2, et qu'en conséquence de cette modification, la société de gestion ne respecte plus les dispositions de la directive 2009/65/CE, la CSSF prend toutes les mesures appropriées au titre de l'article 147 et informe sans retard injustifié les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion des mesures prises. ».

Art. 8. A l'article 148, paragraphe 3, alinéa 2, point e), de la même loi, les mots « à 158 » sont remplacés par les mots « à 157 ».

Art. 9. L'article 158 de la même loi est abrogé.

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 12 juillet 2013
relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

Art. 10. A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, il est inséré à la suite du point 58, un nouveau point 58-1 libellé comme suit :

« (58-1) «pré-commercialisation» : la fourniture d'informations ou la communication, directe ou indirecte, sur des stratégies d'investissement ou des idées d'investissement par un gestionnaire établi dans l'Union européenne, ou pour son compte, à des investisseurs professionnels potentiels domiciliés ou ayant leur siège statutaire dans l'Union européenne afin d'évaluer l'intérêt de ces derniers pour un FIA ou un compartiment qui n'est pas encore établi ou qui est établi mais qui n'est pas encore notifié en vue de sa commercialisation conformément à l'article 31 ou à l'article 32 de la directive 2011/61/UE, dans l'État membre où les investisseurs potentiels sont domiciliés ou ont leur siège statutaire, et qui, en tout état de cause, n'équivaut pas à un placement auprès de l'investisseur potentiel ou à une offre d'investissement dans des parts ou actions de ce FIA ou de ce compartiment ; ».

Art. 11. A l'article 20, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la même loi, il est ajouté une deuxième phrase, libellée comme suit :

« Aux fins du présent paragraphe, les normes comptables applicables à un FIA luxembourgeois qui prend la forme d'une société en commandite spéciale sont les normes comptables prévues par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ainsi que les normes comptables considérées comme équivalentes par la décision modifiée de la Commission du 12 décembre 2008 relative à l'utilisation, par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers, des normes comptables nationales de certains pays tiers et des normes internationales d'information financière pour établir leurs états financiers consolidés. ».

Art. 12. Il est inséré, à la suite du chapitre 5 de la même loi, un nouveau chapitre 5bis libellé comme suit :

« Chapitre 5bis. – Conditions applicables à la
pré-commercialisation dans l'Union européenne par
un gestionnaire établi dans l'Union européenne »

Art. 28-1. Des gestionnaires établis au Luxembourg pré-commercialisant au Luxembourg ou dans un autre Etat membre

(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi peut entreprendre des activités de pré-commercialisation au Luxembourg ou dans un autre État membre, sauf lorsque les informations présentées aux investisseurs professionnels potentiels :

- a) sont suffisantes pour permettre aux investisseurs de s'engager à acquérir des parts ou des actions d'un FIA donné ;
- b) équivalent à des formulaires de souscription ou à des documents similaires, que ce soit sous forme de projet ou sous forme définitive ;
- c) équivalent à des actes constitutifs, à un prospectus ou à des documents d'offre d'un FIA non encore établi sous une forme définitive.

Lorsqu'un projet de prospectus ou de document d'offre est fourni, il ne contient pas suffisamment d'informations pour permettre aux investisseurs professionnels de prendre une décision d'investissement et indique clairement :

- a) qu'il ne constitue pas une offre ou une invitation à souscrire des parts ou des actions d'un FIA ; et
- b) que les informations qui y sont présentées ne sont pas fiables parce qu'elles sont incomplètes et susceptibles d'être modifiées.

Le gestionnaire n'est pas obligé de notifier le contenu ou les destinataires de la pré-commercialisation à la CSSF ou aux autorités compétentes des États membres dans lequel le gestionnaire entreprend ou a entrepris des activités de pré-commercialisation ou de remplir des conditions ou exigences autres que celles énoncées dans le présent article, avant d'entreprendre des activités de pré-commercialisation.

(2) Le gestionnaire visé au paragraphe 1^{er} veille à ce que les investisseurs professionnels n'acquiescent pas de parts ou d'actions d'un FIA dans le cadre de la pré-commercialisation et que les investisseurs contactés dans le cadre de la pré-commercialisation ne puissent acquiescer des parts ou des actions d'un FIA que par le biais de la commercialisation autorisée en vertu de l'article 29 ou de l'article 30.

Toute souscription par des investisseurs professionnels, dans les dix-huit mois qui suivent le début de la pré-commercialisation par le gestionnaire, de parts ou d'actions d'un FIA visé dans les informations fournies dans le contexte d'une pré-commercialisation ou d'un FIA établi en conséquence de la pré-commercialisation, est considérée comme résultant d'une commercialisation et est soumise aux procédures de notification applicables visées à l'article 29 ou de l'article 30.

(3) Dans un délai de deux semaines après le début de la pré-commercialisation, le gestionnaire envoie un courrier informel, sur support papier ou par voie électronique, à la CSSF. Ce courrier précise les États membres dans lesquels les activités de pré-commercialisation ont lieu ou ont eu lieu ainsi que les périodes pendant lesquelles elles ont lieu ou ont eu lieu, une brève description de ces activités, comprenant les informations sur les stratégies d'investissement présentées et, le cas échéant, une liste des FIA et compartiments de FIA qui font ou ont fait l'objet d'une pré-commercialisation.

Le gestionnaire veille à ce que la pré-commercialisation soit documentée de manière adéquate.

(4) Suite à la réception du courrier visé au paragraphe 3, la CSSF informe rapidement les autorités compétentes des autres États membres dans lesquels le gestionnaire entreprend ou a entrepris des activités de pré-commercialisation.

La CSSF peut, sur demande des autorités compétentes des États membres dans lesquels le gestionnaire entreprend ou a entrepris des activités de pré-commercialisation, fournir des informations complémentaires sur la pré-commercialisation qui a lieu ou a eu lieu sur leur territoire.

(5) Un tiers ne peut entreprendre des activités de pré-commercialisation pour le compte d'un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi que s'il est lui-même agréé comme entreprise d'investissement conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (ci-après, la « directive 2014/65/UE »), comme établissement de crédit conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (ci-après, la « directive 2013/36/UE »), comme société de gestion d'OPCVM conformément à la directive 2009/65/CE, comme gestionnaire de FIA conformément à la directive 2011/61/UE ou qu'il agit comme agent lié conformément à la directive 2014/65/UE. Ce tiers est soumis aux conditions énoncées au présent article.

Art. 28-2. Des gestionnaires établis dans un autre Etat membre pré-commercialisant au Luxembourg

(1) Après avoir reçu l'information visée à l'article 30*bis*, paragraphe 2, alinéa 3, de la directive 2011/61/UE, par les autorités compétentes de l'État membre d'origine d'un gestionnaire agréé établi dans un autre État membre qui entreprend ou a entrepris des activités de pré-commercialisation au Luxembourg, la CSSF peut demander à ces autorités compétentes de lui fournir des informations complémentaires sur la pré-commercialisation qui a lieu ou a eu lieu au Luxembourg.

(2) Le gestionnaire n'est pas obligé de notifier le contenu ou les destinataires de la pré-commercialisation à la CSSF ou de remplir des conditions ou exigences autres que celles énoncées dans l'article 30*bis* de la directive 2011/61/UE, avant d'entreprendre des activités de pré-commercialisation. ».

Art. 13. Il est inséré à la suite de l'article 29 de la même loi, un nouvel article 29-1, libellé comme suit :

« Art. 29-1. Des gestionnaires établis au Luxembourg retirant la notification relative à la commercialisation au Luxembourg des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent

(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi qui a procédé à une notification conformément à l'article 29, peut retirer la notification des modalités prévues pour la

commercialisation des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA de l'Union européenne au Luxembourg, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) sauf dans le cas des FIA de type fermé et des fonds régis par le règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (ci-après, le « règlement (UE) 2015/760 »), une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes ces parts ou actions de FIA détenues par des investisseurs au Luxembourg, est accessible au public pendant au moins trente jours ouvrables et est adressée, pour autant que leur identité est connue, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs au Luxembourg ;
- b) l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA au Luxembourg est rendue publique sur un support accessible au public qui est usuel pour la commercialisation de FIA et adapté à un investisseur type de FIA, y compris par des moyens électroniques ;
- c) toutes dispositions contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou supprimées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts ou des actions identifiées dans la notification visée au paragraphe 2.

À partir de la date visée à l'alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de parts ou d'actions du FIA qu'il gère au Luxembourg.

(2) Si le gestionnaire souhaite retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA au Luxembourg conformément au paragraphe 1^{er}, il soumet à la CSSF une notification contenant les informations relatives au respect des conditions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points a), b) et c). La CSSF vérifie que ladite notification est complète.

(3) Le gestionnaire fournit aux investisseurs au Luxembourg qui conservent un investissement dans le FIA de l'Union européenne ainsi qu'à la CSSF les informations requises en vertu des articles 20 et 21. A cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée.

(4) Pendant une période de trente-six mois à partir de la date visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire n'entreprend aucune activité de pré-commercialisation de parts ou d'actions de FIA de l'Union européenne visés dans la notification, ou en ce qui concerne des stratégies d'investissement ou des idées d'investissement similaires, au Luxembourg. ».

Art. 14. L'article 30, paragraphe 7, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 2, les mots « sans retard inutile le gestionnaire » sont remplacés par les mots « le gestionnaire, dans un délai de quinze jours ouvrables après avoir reçu toutes les informations visées à l'alinéa 1^{er}, » et l'alinéa 2 est complété par une deuxième phrase libellée comme suit :

« La CSSF en informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire. » ;

- 2° L'alinéa 3 est complété par les mots suivants : « , et en informe sans retard injustifié les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire » ;

- 3° A l'alinéa 4, les mots « peuvent être acceptées parce qu'elles n'affectent pas » sont remplacés par les mots « sont sans incidence sur », et les mots « sans retard » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un mois ».

Art. 15. Il est inséré à la suite de l'article 30 de la même loi, un nouvel article 30-1 libellé comme suit :

« Art. 30-1. Des gestionnaires établis au Luxembourg retirant la notification relative à la commercialisation dans un autre État membre des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent

(1) Un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre de la présente loi peut retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou des actions de certains ou de

l'ensemble des FIA dans un État membre vis-à-vis duquel il a procédé à une notification conformément à l'article 30, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) sauf dans le cas des FIA de type fermé et des fonds régis par le règlement (UE) 2015/760, une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes ces parts ou actions de FIA détenues par des investisseurs dans ledit État membre, est accessible au public pendant au moins trente jours ouvrables et est adressée, pour autant que leur identité est connue, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs dans ledit État membre ;
- b) l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA dans ledit État membre est rendue publique sur un support accessible au public qui est usuel pour la commercialisation de FIA et adapté à un investisseur type de FIA, y compris par des moyens électroniques ;
- c) toutes dispositions contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou supprimées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts ou actions identifiées dans la notification visée au paragraphe 2.

À partir de la date visée à l'alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de parts ou d'actions du FIA qu'il gère dans l'État membre vis-à-vis duquel il a procédé à une notification conformément au paragraphe 2.

(2) Si le gestionnaire souhaite retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA dans un État membre conformément au paragraphe 1^{er}, il soumet à la CSSF une notification contenant les informations relatives au respect des conditions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points a) à c).

(3) La CSSF vérifie que la notification soumise par le gestionnaire conformément au paragraphe 2 est complète. Au plus tard quinze jours ouvrables à compter de la réception de la notification complète, la CSSF transmet cette notification aux autorités compétentes de l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2, ainsi qu'à l'AEMF. La CSSF notifie rapidement cette transmission au gestionnaire.

(4) Le gestionnaire fournit aux investisseurs qui conservent un investissement dans le FIA de l'Union européenne ainsi qu'à la CSSF les informations requises en vertu des articles 20 et 21. A cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée.

(5) La CSSF transmet aux autorités compétentes de l'État membre identifié dans la notification visée au paragraphe 2 les informations relatives à toute modification des documents et informations visés à l'annexe IV, points b) à f).

(6) Pendant une période de trente-six mois à partir de la date visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire n'entreprend aucune activité de pré-commercialisation de parts ou d'actions de FIA de l'Union européenne visés dans la notification visée au paragraphe 2, ou en ce qui concerne des stratégies d'investissement ou des idées d'investissement similaires, dans l'État membre identifié dans ladite notification. ».

Art. 16. Il est inséré à la suite de l'article 31 de la même loi, un nouvel article 31-1 libellé comme suit :

« Art. 31-1. Des gestionnaires établis dans un autre Etat membre retirant la notification relative à la commercialisation au Luxembourg des parts ou des actions de FIA de l'Union européenne qu'ils gèrent

(1) Un gestionnaire établi dans un autre État membre qui a procédé à une notification conformément à l'article 32 de la directive 2011/61/UE, peut retirer la notification des modalités prévues pour la commercialisation des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA au Luxembourg, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) sauf dans le cas des FIA de type fermé et des fonds régis par le règlement (UE) 2015/760, une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes

ces parts ou actions de FIA détenues par des investisseurs au Luxembourg, est accessible au public pendant au moins trente jours ouvrables et est adressée, pour autant que leur identité est connue, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs au Luxembourg ;

- b) l'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser des parts ou des actions de certains ou de l'ensemble des FIA au Luxembourg est rendue publique sur un support accessible au public qui est usuel pour la commercialisation de FIA et adapté à un investisseur type de FIA, y compris par des moyens électroniques ;
- c) toutes dispositions contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou supprimées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts ou actions identifiées dans la notification visée au paragraphe 2.

À partir de la date visée à l'alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de parts ou d'actions du FIA qu'il gère au Luxembourg.

(2) Le gestionnaire fournit aux investisseurs au Luxembourg qui conservent un investissement dans le FIA de l'Union européenne les informations requises en vertu des articles 22 et 23 de la directive 2011/61/UE. A cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée.

(3) La CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification visée à l'article 32*bis*, paragraphe 2, de la directive 2011/61/UE, a les mêmes droits et obligations que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire, tels que visés à l'article 45 de la directive 2011/61/UE.

A partir de la date de transmission prévue à l'article 32*bis*, paragraphe 5, de la directive 2011/61/UE, la CSSF, agissant en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification visée à l'article 32*bis*, paragraphe 2, de la directive 2011/61/UE, ne peut exiger du gestionnaire du FIA concerné qu'il démontre qu'il respecte les dispositions régissant les exigences de commercialisation visées à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) n° 345/2013, (UE) n° 346/2013 et (UE) n° 1286/2014.

(4) Pendant une période de trente-six mois à partir de la date visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point c), le gestionnaire n'entreprend aucune activité de pré-commercialisation de parts ou d'actions de FIA de l'Union européenne visés dans la notification, ou en ce qui concerne des stratégies d'investissement ou des idées d'investissement similaires, au Luxembourg. ».

Art. 17. L'article 32, paragraphe 5, de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 2, les mots « sans retard inutile le gestionnaire » sont remplacés par les mots « le gestionnaire, dans un délai de quinze jours ouvrables après avoir reçu toutes les informations visées à l'alinéa 1^{er}, » ;
- 2° L'alinéa 3 est complété par les mots suivants : « et en informe sans retard injustifié les autorités compétentes de l'État membre d'accueil du gestionnaire ».

Art. 18. Il est inséré à la suite de l'article 46 de la même loi, un nouvel article 46-1 qui prend la teneur suivante :

« Art. 46-1. Dispositions à prendre par les gestionnaires de FIA envers des investisseurs de détail

(1) Sans préjudice de l'article 26 du règlement (UE) 2015/760, les gestionnaires agréés établis au Luxembourg, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers qui commercialisent ou ont l'intention de commercialiser au Luxembourg, auprès d'investisseurs de détail, des parts ou des actions de FIA, doivent prendre au Luxembourg des dispositions permettant d'exécuter les tâches suivantes :

- a) traiter les ordres de souscription, de paiement, de rachat et de remboursement des investisseurs portant sur les parts ou les actions du FIA, conformément aux conditions énoncées dans les documents du FIA ;

- b) informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements ;
- c) faciliter le traitement des informations relatives à l'exercice des droits des investisseurs découlant de leur investissement dans le FIA ;
- d) mettre à la disposition des investisseurs, pour examen et pour l'obtention de copies, les informations et les documents requis au titre des articles 22 et 23 de la directive 2011/61/UE ;
- e) fournir aux investisseurs, sur un support durable au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point m), de la directive 2009/65/CE, les informations relatives aux dispositions permettant d'exécuter les tâches prévues aux points a) à f) du présent paragraphe ; et
- f) faire office de point de contact pour communiquer avec la CSSF.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, aucune présence physique au Luxembourg ou désignation d'un tiers n'est requise.

(3) Le gestionnaire doit veiller à ce que les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées au paragraphe 1^{er} puissent être fournies, y compris électroniquement :

- a) dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise ;
- b) par le gestionnaire lui-même, par un tiers soumis à une réglementation et à une surveillance régissant les tâches susmentionnées, ou par les deux à la fois.

Aux fins du point b), lorsque les tâches doivent être exécutées par un tiers, la désignation de ce tiers fait l'objet d'un contrat écrit qui précise quelles tâches, parmi celles visées au paragraphe 1^{er}, ne doivent pas être exécutées par le gestionnaire, et que le tiers recevra toutes les informations et tous les documents utiles de la part du gestionnaire. ».

Art. 19. L'annexe IV de la même loi est modifiée comme suit :

- 1° Au point h), le point final est remplacé par un point-virgule ;
- 2° Sont insérés à la suite du point h), deux nouveaux points i) et j) qui prennent la teneur suivante :
 - « i) les informations, y compris l'adresse, nécessaires pour la facturation ou pour la communication des éventuels frais ou charges réglementaires applicables par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil ;
 - j) les informations sur les dispositions permettant d'exécuter les tâches visées à l'article 46-1. ».

Chapitre 3 – Entrée en vigueur

Art. 20. La présente loi entre en vigueur le 2 août 2021.

Luxembourg, le 9 juillet 2021

Le Président-Rapporteur,
André BAULER

